EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DUON

CV/SC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 05 OCTOBRE 2010

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 10/00568

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 23 FEVRIER 2010, rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON RG 1ère instance : 2010/388

SAS CEAPR

Maître Rémy BOURTOURAULT C/ Maître Philippe MAITRE

Maître Véronique THIEBAUT,

APPELANTS:

SAS CEAPR

ayant son siège Chevenelles 71390 BUXY

représentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD, avoués à la Cour assistée de Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON

Maître Rémy BOURTOURAULT, ès qualités d'administrateur judiciaire de la sauvegarde de la SAS CEAPR demeurant 12 boulevard Thiers 21000 DIJON

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avoués le 05 Octobre 2010

représenté par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD, avoués à la Cour assisté de Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON

INTIMES:

Maître Philippe MAITRE, ès qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT demeurant 19 avenue Albert Camus 21000 DIJON

Maître Philippe MAITRE, ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES demeurant 19 avenue Albert Camus 21000 DIJON

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour assisté de Me Eric SEUTET, avocat au barreau de DIJON SCP Véronique THIEBAUT, ès qualité de mandataire judiciaire de la sauvegarde de la SAS CEAPR demeurant 5 rue docteur Chaussier 21000 DIJON

représenté par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD, avoués à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 29 Juin 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame VIEILLARD, Conseiller, Président, ayant fait le rapport, Monsieur THEUREY, Conseiller, assesseur, Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur, qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS: Madame ARIENTA, Greffier

MINISTERE PUBLIC: l'affaire a été communiquée le 22 Avril 2010 au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur BONNEFOY, Substitut Général,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Madame VIEILLARD, Conseiller, et par Madame ARIENTA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS

La société CEAPR a été créée en 1957 par Pierre ROBIN pour concevoir et réaliser des avions légers du même nom.

En 1996 elle a donné en location gérance deux fonds de commerce, à savoir :

- un fonds de commerce de commercialisation et de distribution de tous avions et produits relevant du secteur de l'aéronautique à la société APEX AIRCRAFT

- un fonds de commerce de fabrication, de montage et assemblage de tous avions et produits relevant du secteur de l'aéronautique à la société APEX INDUSTRIES.

Par jugement du 10 septembre 2002, le tribunal de commerce de Dijon a ouvert la procédure de redressement judiciaire à l'égard des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES; par jugement du 25 août 2003, il a accepté les plans de continuation proposés par ces sociétés. Toutefois, par suite de dépôt de bilan, il a prononcé la résolution de ces plans et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire par jugements du 16 septembre 2008, Maître Philippe MAÎTRE étant désigné aux fonctions de mandataire liquidateur.

Par requêtes du 18 septembre 2008, Maître Philippe MAÎTRE a saisi le juge commissaire de chacune des deux sociétés aux fins de voir ordonner le licenciement collectif de l'ensemble des salariés des sociétés liquidées "à titre conservatoire et pour le compte de qui il appartiendra". Il a été fait droit à sa demande par deux ordonnances en date du même jour. Les procédures de licenciement ont par la suite été mises en oeuvre.

Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du 24 septembre 2008, Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de mandataire liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, a notifié à la société CEAPR la résiliation des contrats de location gérance conclus au profit de ses administrées avec effet au 1^{er} octobre 2008, lui rappelant que conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, les contrats attachés se poursuivent avec le propriétaire du fonds de commerce et lui demandant de préciser ses intentions à cet égard.

Par télécopie confirmée par LRAR du 29 septembre 2008, la société CEAPR a répondu à Maître Philippe MAÎTRE qu'elle ne pouvait que prendre acte de la ruine des branches d'activité "vente d'avions neufs" et "fabrication d'avions neufs", ruine qui faisait obstacle au retour de l'exploitation de ces fonds et du personnel attaché, mais qu'elle était disposée à reprendre à effet du 1^{er} octobre 2008 l'exploitation des autres branches d'activité ainsi que le personnel lié à ces branches, soit 16 personnes.

Le 30 septembre 2008, Maître Philippe MAÎTRE a notifié le licenciement de la totalité des salariés.

Autorisé par ordonnance présidentielle du 9 décembre 2008, Maître Philippe MAÎTRE ès-qualités a, par acte d'huissier de justice en date du 10 décembre 2008, fait assigner la SAS CEAPR à jour fixe devant le tribunal de commerce de Dijon afin d'obtenir sa condamnation à lui payer à titre de provision les sommes de 450 000 euros s'agissant de la société APEX AIRCRAFT et 770 000 euros s'agissant de la société APEX INDUSTRIES aux motifs que compte tenu de la position prise par le bailleur qui a refusé de reprendre les salariés comme l'article L 1224-1 du code du travail lui en fait l'obligation, il a dû, pour préserver les droits de ceux-ci, procéder à leur licenciement et que les AGS ont avancé les sommes sus-visées, qui auraient dû être supportées par la société CEAPR.

Par jugement du 18 décembre 2008 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Dijon a fait droit à ces demandes.

La SAS CEAPR a fait appel de cette décision et a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ordonnée par jugement du 24 mars 2009. Maître Philippe MAÎTRE a été désigné en qualité de représentant des créanciers de cette procédure.

Par ordonnance du président du tribunal de commerce de Dijon en date du 23 septembre 2009, Maître Véronique THIEBAUT a été désignée en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de représenter les créanciers exclusivement dans le cadre de l'instance pendante devant la cour.

Par arrêt du 10 novembre 2009, la cour de céans a annulé le jugement rendu par le tribunal de commerce le 18 décembre 2008, pour violation de l'article 6 de la CEDH, en raison d'un défaut d'apparence d'impartialité du tribunal au sens de ces dispositions et a ordonné le renvoi de l'examen de la procédure devant le tribunal autrement composé.

Par jugement du 23 février 2010, le tribunal de commerce de Dijon:

- s'est déclaré compétent pour juger du litige

- a déclaré recevable la demande de Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES

- a fixé la créance de Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur judiciaire de la société APEX AIRCRAFT, au passif de la société CEAPR à la somme de 660 769,35 euros selon la ventilation suivante :
 - * 329 770,30 euros à titre super-privilégié

* 186 013,56 euros à titre privilégié

- * 144 985,49 euros à titre chirographaire
- a fixé la créance de Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur judiciaire de la société APEX INDUSTRIES, au passif de la société CEAPR à la somme de 1 0124 784,32 euros selon la ventilation suivante :
 - * 500 275,92 euros à titre super-privilégié
 - * 273 131,37 euros à titre privilégie (privilège

général des salaires)

- * 241 377 euros à titre chirographaire
- a condamné la société CEAPR à payer à Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur de la société APEX AIRCRAFT la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- a condamné la société CEAPR à payer à Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur de la société APEX INDUSTRIES la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - a débouté la société CEAPR de l'ensemble de ses
- demandes
 a dit que les dépens seront employés en frais privilégiés
 de la procédure collective.

La SAS CEAPR et Maître Rémy BOURTOURAULT, en qualité d'administrateur judiciaire de la sauvegarde de cette société, ont interjeté appel par déclaration enregistrée au greffe le 2 mars 2010.

Par conclusions déposées le 22 juin 2010, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, ils soulèvent in limine litis des moyens de nullité sur le fondement de l'article 6 de la CEDH, au motif que la société CEAPR n'a pas bénéficié d'un procès équitable dès lors que Maître Philippe MAÎTRE, désigné comme mandataire judiciaire de sa procédure de sauvegarde, se trouvait être également le liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES dont il a privilégié les intérêts au détriment des siens, et sur le fondement de l'article L 622-22 du code de commerce, dans la mesure où la société CEAPR n'a pas été assistée de son mandataire judiciaire lors de la procédure de première instance. Ils demandent donc à la cour de constater la nullité et/ou le caractère non avenu du jugement dont appel et de renvoyer Maître Philippe MAÎTRE à se pourvoir à nouveau dans le cadre de la vérification des créances.

Ils invoquent ensuite des moyens d'irrecevabilité: Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, ne justifie pas avoir déclaré sa créance au passif de la société CEAPR, il n'a ni qualité ni intérêt à solliciter le remboursement de sommes qu'il n'a ni supportées ni remboursées et qui ont été payées par un tiers, en l'espèce l'AGS CGEA, enfin sa demande se heurte à l'autorité de chose jugée des deux ordonnances rendues le 18 septembre 2008 qui ont "ordonné" le licenciement collectif des salariés des sociétés APEX AIRCRAFT et INDUSTRIES. Ces ordonnances étant devenues définitives, le motif du licenciement ne peut plus être contesté.

Sur le fond, les appelants font valoir :

* au principal que les dispositions de l'article L 1224-1 du

code du travail ne peuvent être opposées à la société CEAPR:

- leur application ne relève d'aucun automatisme en matière de location gérance, elle est conditionnelle et subordonnée au retour effectif d'une activité exploitable, les liquidations judiciaires prononcées par le tribunal démontrent la ruine des fonds de commerce et si Maître Philippe MAÎTRE soutient le contraire, il lui appartient d'en rapporter la preuve

- Maître Philippe MAÎTRE a acquiescé à l'absence de transfert des contrats de travail en procédant de son chef aux licenciements et a rendu impossible l'application des dispositions qu'il invoque; il ne peut d'un côté prétendre que les contrats de travail ont été transférés au bailleur et d'un autre prendre l'initiative de faire ordonner le licenciement de l'ensemble du personnel

- l'ordre de licencier résulte en tout état de cause d'une décision définitive, situation exclusive de l'application de l'article

L 1224-2 du code du travail

* en toute hypothèse que la ruine des fonds est établie et qu'elle s'oppose au transfert des contrats : le demandeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du transfert d'une entité économique conservant son identité

* que les décisions de l'inspection du travail sont dénuées

de portée

* qu'enfin les conditions de la gestion d'affaire ne sont pas réunies en l'espèce : Maître Philippe MAÎTRE n'a pas eu l'intention de gérer les affaires de la société CEAPR; il a seulement agi en exécution des deux ordonnances du juge commissaire ordonnant le licenciement; il n'a pu agir au nom et pour le compte de la société CEAPR qui n'a pas sollicité son intervention ; de même il n'a pas agi spontanément : en présence d'une obligation légale ou contractuelle d'agir en faveur d'un tiers, le gérant ne saurait invoquer la gestion d'affaires; en outre la société CEAPR n'a eu aucun intérêt ni aucune utilité à ce que Maître Philippe MAÎTRE procède au licenciement de la totalité du personnel prétendument "pour le compte de qui il appartiendra", avec l'intention manifeste affichée dès l'origine de lui faire supporter la charge des indemnités de rupture, ni à ce qu'il ne tienne aucun compte des 16 salariés attachés à la branche d'activité autonome dont elle a accepté le retour et donc le transfert. En toute hypothèse la jurisprudence qualifie d'inutile la gestion d'affaires lorsque le maître, qui est le meilleur juge de ses propres intérêts, a exprimé son opposition ; en l'espèce la société CEAPR, dès qu'elle a été interrogée par Maître Philippe MAÎTRE, a clairement indiqué qu'elle prenait acte de la résiliation des contrats de location gérance et qu'elle ne pouvait reprendre une activité manifestement inexploitable puisque ruinée. Elle a ainsi manifesté son opposition.

En toute hypothèse, la créance admise ne pourrait l'être qu'à titre chirographaire.

La société CEAPR souhaite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 15 juin 2010, Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire des société APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, sollicite la confirmation de la décision entreprise. A titre subsidiaire, pour le cas où la cour prononcerait la nullité du jugement, il lui demande, statuant par l'effet dévolutif, d'admettre la créance des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES dans les termes sus-visés. Il réclame la condamnation de la société appelante à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il explique que compte tenu de la position adoptée par le bailleur du fonds de commerce et son refus de reprendre le personnel attaché à celui-ci, il a procédé à son licenciement afin de préserver les droits des salariés des deux sociétés APEX AIRCRAFT et INDUSTRIES.

Il soutient:

- qu'il n'y a pas ruine des fonds de commerce : la société CEAPR poursuit l'exploitation du fonds de commerce de fabrication et de commercialisation d'avions civils équipés de moteurs Thielert ; la mise en liquidation judiciaire du locataire gérant n'est pas de nature à entraîner la ruine des fonds dont la preuve incombe aux appelants ; l'inspection du travail a d'ailleurs annulé les licenciements pour motifs économiques de quatre salariés protégés considérant qu'il y avait eu fraude à l'application des dispositions d'ordre public de l'article L 1224-1 du code du travail

- que les requêtes aux fins de voir ordonner le licenciement ont été déposées à titre conservatoire "pour le compte de qui il appartiendra" et qu'il n'a jamais fait sienne la thèse de la ruine des fonds ; il ne pouvait prendre d'autre décision sauf à laisser 69 salariés sans ressources pendant le déroulement de la procédure prud'homale ; le transfert des contrats de travail s'opère de plein droit avec le transfert du fonds de commerce ; ce n'est que face au refus de la société CEAPR et à titre conservatoire qu'il a engagé les procédures de licenciement pour que les salariés soient remplis de leurs droits ; les lettres de licenciement ont été adressées le 30 septembre 2008, soit postérieurement à la lettre de la société CEAPR

- que les ordonnances du juge commissaire comportent une erreur de plume : selon l'article L 631-17 du code de commerce, l'administrateur peut être "autorisé" par le juge commissaire à procéder aux licenciements ; la société CEAPR n'a jamais eu l'intention de reprendre les contrats de travail ; elle ne peut être admise à les reprendre sélectivement

- que le fondement juridique de son action est la gestion d'affaires : il a agi "pour le compte de qui il appartiendra"; la jurisprudence admet que le gérant de l'affaire d'autrui ne connaisse pas le maître de l'affaire; la société CEAPR ne s'est pas opposée aux licenciements; il s'est borné à exécuter une obligation légale : le licenciement dans les 15 jours du jugement prononçant la liquidation judiciaire pour que les salariés soient indemnisés; l'opposition du maître de l'affaire à une obligation légale n'a pas d'effet.

Aux arguments avancés par la société CEAPR il répond :

- que la procédure est régulière et que la société appelante

n'a formulé aucune demande de renvoi

- que la société CEAPR n'a pas contesté la décision ouvrant sa sauvegarde et la désignation de Maître Philippe MAÎTRE en qualité de représentant des créanciers; que depuis l'ordonnance présidentielle du 23 avril 2009, Maître Véronique THIEBAUT est mandataire ad hoc chargée de représenter les intérêts des créanciers

- qu'en tout cas si la cour prononçait la nullité du jugement,

elle devrait évoquer

- qu'il a bien déclaré sa créance entre ses propres mains

- sur son intérêt à agir : que les AGS ont avancé des sommes aux liquidations judiciaires des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES et sont subrogées dans les droits des salariés ; qu'il agit dans l'intérêt collectif des salariés, les AGS ayant déclaré une créance très importante qu'il devra régler à titre super privilégié ou privilégié ; qu'il a donc vocation, en qualité de mandataire judiciaire, à engager la présente action pour recouvrer des fonds permettant de désintéresser les créanciers quels qu'ils soient ; qu'il agit pour le compte de la totalité des créanciers qui ont intérêt à reconstituer l'actif des sociétés.

Par ordonnance en date du 3 juin 2010, Maître Véronique THIEBAUT a été désignée en qualité de mandataire judiciaire de la sauvegarde de la société CEAPR en remplacement de Maître Philippe MAÎTRE.

Par conclusions déposées le 17 juin 2010, la SCP Véronique THIEBAUT, en qualité de mandataire judiciaire de la sauvegarde de la société CEAPR, a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle intervient volontairement à l'instance.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui a pris des réquisitions orales lors de l'audience, en ce sens que le grief tenant au fait que Maître Philippe MAÎTRE soit à la fois représentant des créanciers de la société CEAPR et mandataire liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES ne semble pas pouvoir être retenu sur le fondement de l'article 6 de la CEDH, que l'annulation du jugement est toutefois encourue en raison de ce que Maître Véronique THIEBAUT n'a été avisée que le 18 mars 2010, soit postérieurement aux débats, de l'ordonnance rendue le 15 janvier 2010, mais qu'en application de l'article 561 du code de procédure civile, le jugement ne saurait être considéré comme non avenu et que la cour devra statuer sur le litige, au fond que les contrats de travail ont été transférés de plein droit, qu'il n'y a pas de ruine des fonds de commerce mais qu'il n'apparaît pas justifié que la créance soit admise à titre privilégié.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 juin 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité du jugement

Attendu que l'instance a été introduite à l'encontre de la SAS CEAPR aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de sommes d'argent; que cette société a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en cours de procédure, Maître Philippe MAÎTRE étant désigné en qualité de mandataire judiciaire; que selon l'article L 622-22 du code de commerce les instances en cours sont en ce cas interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à sa déclaration de créance; qu'elles sont reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan dûment appelés;

Qu'il est constant que lors de l'audience du 19 janvier 2010, Maître Philippe MAÎTRE, assisté de son avocat, n'est pas intervenu en qualité de mandataire judiciaire de la société CEAPR, mais en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES;

Qu'est mentionné en première page du jugement dont appel le nom de Maître Véronique THIEBAUT, sans autre précision tenant à sa qualité; que dans l'exposé des prétentions des parties, le tribunal ne fait nullement état de celles qu'aurait présentées ce mandataire de justice;

Que par ordonnance en date du 23 avril 2009, Maître Véronique THIEBAUT avait été nommée par le président du tribunal de commerce de Dijon en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de représenter les créanciers de la SAS CEAPR; mais que cette désignation était strictement limitée à l'instance pendante devant la cour d'appel de Dijon, inscrite sous le numéro de rôle 2298/08; que par ordonnance en date du 15 janvier 2010, Maître Véronique THIEBAUT a été maintenue en qualité de mandataire ad hoc de la société CEAPR dans le cadre de l'instance pendante devant le tribunal de commerce de Dijon, inscrite sous le numéro de rôle 2010 000388; que Maître Véronique THIEBAUT indique toutefois que cette ordonnance ne lui a été notifiée que le 17 mars 2010, soit postérieurement aux débats devant le tribunal; que la présence du mandataire judiciaire de la société CEAPR n'était donc pas effective lors de l'audience susvisée;

Mais que la sanction de l'irrégularité de procédure ainsi constituée ne serait pas la nullité du jugement mais son caractère non avenu et l'inopposabilité à la procédure collective de la décision prononcée; qu'il n'y a dès lors pas lieu à nullité mais qu'il convient de constater que la procédure a été régularisée devant la cour, Maître THIEBAUT ayant comparu et conclu dans les intérêts de la société appelante;

Attendu que la société CEAPR n'est pas fondée à invoquer l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dès lors qu'elle n'allègue ni ne prouve n'avoir pas bénéficié d'un tribunal impartial et indépendant et qu'en tout état de cause, il avait été procédé à la désignation d'un mandataire ad hoc afin de l'assister dans le cadre de la procédure l'opposant aux sociétés représentées par Maître Philippe MAÎTRE;

Que le prononcé de la nullité du jugement n'est donc pas justifié et qu'en toute hypothèse la cour n'aurait pu renvoyer l'examen du litige devant le tribunal, en application de l'article 561 du code de procédure civile et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel;

Sur la recevabilité

Attendu que Maître Philippe MAÎTRE, alors régulièrement désigné en qualité de mandataire judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société CEAPR, n'a pas prétendu n'avoir pas été destinataire de sa propre déclaration de créance; que la créance en cause doit donc être considérée comme régulièrement déclarée;

Que, sur le second moyen d'irrecevabilité, la société CEAPR soutient que Maître Philippe MAÎTRE ne peut avoir intérêt à obtenir le remboursement de sommes qu'il n'a ni supportées, ni déboursées, qu'il n'a pas qualité, ni intérêt non plus à agir au nom de l'AGS qui est un tiers et qu'il ne peut se prévaloir d'une créance à l'encontre de la société CEAPR de quelque nature qu'elle soit;

Qu'il est constant que Maître Philippe MAÎTRE agit aux fins de voir fixer sa propre créance en qualité de liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES au passif de la société CEAPR, et non pour le compte des AGS; qu'il a donc bien à ce titre qualité et intérêt à agir; que la question de savoir si sa demande est fondée, et notamment si la créance dont il se réclame est justifiée, relève de l'examen au fond;

Qu'enfin il résulte de l'article L 631-17 du code de commerce que lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements;

Que c'est donc par erreur que Maître Philippe MAÎTRE a présenté requête au juge commissaire en vue d' "ordonner" les licenciements et que ce magistrat a fait droit en ces termes à la demande ; qu'il ne saurait en résulter une quelconque autorité de chose jugée s'agissant des motifs des licenciements ;

Sur le fond

Attendu que l'article L 1224-1 du code du travail dispose que "Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise"

Que par requête du 18 septembre 2008, citant les dispositions susvisées mais exposant que la société CEAPR "invoque, dores et déjà, la ruine du fonds de commerce concerné dont le caractère prétendument inexploitable dispenserait sa société de supporter la charge du licenciement des salariés dont le contrat de travail est attaché au fonds de commerce donné en location-gérance et notamment le poids des indemnités de rupture dues aux salariés", Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX ÎNDUSTRIES, a demandé au juge commissaire de ces sociétés de bien vouloir "ordonner le licenciement collectif des salariés à titre conservatoire et pour le compte de qui il appartiendra"; qu'il a été fait droit à sa requête par ordonnance du même jour;

Que ce n'est toutefois que par lettre du 24 septembre 2008 qu'il a notifié à la SAS CEAPR la résiliation des contrats de location-gérance des fonds de commerce, lui a rappelé les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, et lui a demandé de lui préciser ses intentions à l'égard des salariés compte tenu de celles-ci ; que les lettres de licenciement ont certes été adressées après que la société CEAPR eut répondu qu'elle ne pouvait reprendre en l'état l'exploitation des fonds ainsi que le personnel attaché à ceux-ci ;

Que Maître Philippe MAÎTRE justifie des sommes réglées par la délégation Unédic Ags aux salariés des deux sociétés en liquidation judiciaire; que ces montants ne sont d'ailleurs pas contestés; mais qu'il convient de relever que Maître Philippe MAÎTRE n'agit pas, en l'espèce, pour voir fixer la créance de cet organisme, en la présence de celui-ci, au passif de la société CEAPR et non à celui de ses administrées, mais pour voir admettre sa propre créance, en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, au titre des dépenses engagées pour le compte de la société appelante, sur le fondement des dispositions des articles 1372 et 1375 du code civil;

Qu'or, à supposer que Maître Philippe MAÎTRE, ès qualités, puisse être considéré comme ayant agi dans l'intérêt de la société CEAPR en demandant au juge commissaire d'ordonner le licenciement des salariés des deux sociétés en liquidation judiciaire et en mettant en oeuvre ces licenciements, force est de constater qu'il ne justifie nullement du coût supporté par les deux sociétés dont l'état d'inscription au passif n'est pas même produit, et dont aucun élément du dossier n'indique que leur actif permettra de compenser, fût-ce en partie, le passif inscrit;

Que c'est donc à bon droit que la société CEAPR objecte que Maître Philippe MAÎTRE ne peut prétendre obtenir le remboursement de sommes qu'il n'a ni supportées, ni déboursées; que la demande doit donc être rejetée;

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement rendu le 23 février 2010 par le tribunal de commerce de Dijon;

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare l'action exercée par Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, recevable mais la juge mal fondée;

Déboute Maître Philippe MAÎTRE ès qualités de toutes ses demandes ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES, à payer à la société CEAPR la somme de 4 000 euros sur le fondement de ce texte;

Rejette toutes autres demandes;

Condamne Maître Philippe MAÎTRE, en qualité de liquidateur des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES aux dépens de première instance et d'appel et dit que les dépens d'appel pourront être recouvrés par la SCP FONTAINE TRANCHAND SOULARD conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Préside

Le Greffier,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les

Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force mus forte lorsqu'ils en seront légalement dans

En foi de quoi la Présente grosse con signée, scellée et délivrée par le Gre